

2^d prolongation: pas de démonstration de l'absence de moyen de transport (arranger traitement d'un passe port) ni des diligences effectuées en vue de la reconduite.

N° 228/05
du 19 septembre 2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Dumitru PC
né le 21/01/1981 à CALARASI (MOLDAVIE)
de nationalité moldave

sans domicile fixe en France

comparant
assisté de Maître TONDELLIER, Avocat au barreau de Douai,
et de TSVIJBA Irena, interprète en langue moldave,
serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DÉLEGUE :

René ZANATTA , Conseiller,
désigné par ordonnance du 25 août 2005
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Olivier GUINART, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du 19 septembre 2005 à 14 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 19 septembre 2005 à

14 h 44

*
*
*

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas-de-Calais en date du 31 août 2005 notifié à Dumitru P. [REDACTED] le 31/08/2005 à 14 heures 35 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 31 août 2005 prononçant la rétention administrative de Dumitru P. [REDACTED] dans les locaux de la Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le 31 août 2005 à 14 heures 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 1er septembre 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit à compter du 2 septembre 2005 à 14 heures 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 septembre 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Dumitru P. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours, soit jusqu'au 22 septembre 2005 à 14 heures 50 ;

Vu l'appel interjeté par Dumitru P. [REDACTED] par déclaration du 17 septembre 2005 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Préfet du nord, Monsieur le Procureur Général, Monsieur POROSECI, Maître TONDELLIER les informant de la date de l'heure et du lieu de l'audience ;

Ouï la plaidoirie de Maître TONDELLIER, Avocat au barreau de Douai ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que le Préfet du Pas-de-Calais a, en application de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, demandé une deuxième prolongation de rétention de quinze jours concernant M. P. [REDACTED] au motif que celui-ci ne disposait pas de documents de voyage pour être en possession d'un passeport falsifié et qu'il devait être attendu la réponse à sa demande d'asile déposée le 1er septembre 2005 ;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention a autorisé la prolongation pour une durée de cinq jours en application de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que M. P. [REDACTED] conteste cette décision au motif qu'il dispose d'un passeport moldave ; qu'il n'est pas en l'attente de documents de voyage ; que la préfecture n'invoque pas de difficultés dans l'obtention d'un moyen de transport.

Attendu que le Préfet, absent, ne conteste pas l'application de l'Article L 552-8 faite par le premier juge ; que cet article suppose l'inexécution de la mesure d'éloignement en raison du défaut de délivrance des documents de voyage ou l'absence de moyens de transport et que l'un ou l'autre de ces événements doit intervenir à bref délai ou encore une délivrance tardive des documents de voyage ; que dans le cas d'espèce, l'étranger dispose d'un passeport moldave en cours de validité ; que l'administration ne démontre pas avoir fait des diligences en vue de procéder à l'éloignement ; qu'en outre aucun des motifs de prolongation décrits à l'article L 552-8 n'est démontré ; que si l'administration avance qu'il était attendu la réponse de demande d'asile pour procéder aux opérations d'éloignement, il apparaît que l'OFPRA a répondu au bout de 2 semaines à la demande d'asile formée par l'étranger soit un délai excédant le délai de 96 heures prévu à l'article du 31 mai 2005 faisant référence au décret du 14 août 2004.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise

Rejette la demande de prolongation de la rétention administrative

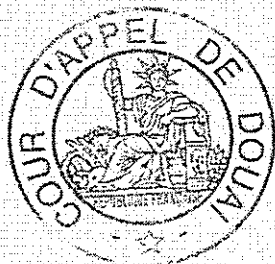
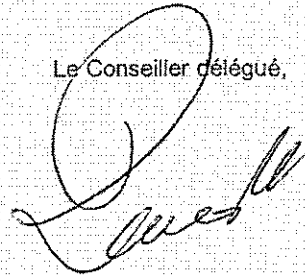
Le Greffier,



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier,



Le Conseiller délégué,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

Ø1
